

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 prescrivant des mesures d'urgence à la société Coopérative Agricole de Juniville concernant les installations de stockage de céréales situées sur le territoire de la commune de AIRE (08190)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 512-20,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 1996,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2007 concernant la mise à jour de la nomenclature,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 concernant les prescriptions complémentaires suite à l'étude de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012 concernant la mise à jour de la nomenclature et le nouveau séchoir,

Vu le courrier de la DREAL Grand Est transmis en date du 29 juin 2018 à la société Coopérative Agricole de Juniville précisant l'accidentologie récente concernant les explosions de silos ainsi que le rappel des consignes et des actions à mener afin d'éviter un accident au sein de son exploitation,

Vu le rapport du 12 juillet 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 11 juillet 2018 menée au sein de votre établissement,

Vu l'information faite par courrier électronique en date du 11 juillet 2018 au Directeur de la société Coopérative Agricole de Juniville par l'inspection des installations classées,

Considérant que la visite d'inspection du 11 juillet 2018 réalisées par l'inspection des installations classées a démontré la présence de plusieurs non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur et particulièrement les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 susvisé,

Considérant que le silo est empoussiéré à quasiment tous les étages,

Considérant que le personnel nettoie au moyen de balais alors que cette procédure doit être exceptionnelle car cette méthode de nettoyage remet en suspension les poussières et risque de créer une atmosphère explosible,

Considérant que, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007, le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, le nettoyage à l'aide de balais devant être exceptionnel et devant faire l'objet de consignes particulières,

Considérant que la quasi-totalité des portes de découplage sont ouvertes rendant ainsi le dispositif totalement non-opérationnel,

Considérant que conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007, les sous-ensembles doivent être isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents,

Considérant les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* »,

Considérant que l'exploitant n'a pas pris en compte les mesures adéquates rappelées dans le courrier de la DREAL Grand Est en date du 29 juin 2018 susvisé concernant notamment les travaux liés au nettoyage des poussières,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Coopérative Agricole de Juniville, référencée sous le n°SIRET 30270146100071 dont le siège social est situé allée André Barrois – 08310 JUNIVILLE, pour l'exploitation de ses installations de stockage de céréales situées à AIRE (08190), doit respecter les prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux mesures suivantes dans les délais impartis :

- mettre **sans délai**, à disposition du personnel chargé de l'entretien du silo, un aspirateur présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire pour éviter l'incendie et l'explosion,
- respecter **sans délai** les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007, prescrivant notamment que le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration et que le nettoyage à l'aide de balais doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières,
- respecter **sans délai** les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007, en maintenant en position fermée les portes servant de dispositifs de découplage pour isoler les différents sous-ensembles et éviter la propagation d'une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents,

- de débarrasser **sous dix jours** l'ensemble des installations des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007.

A l'issue de la réalisation des actions précitées, l'exploitant transmettra à M. le Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale des Ardennes - 1 place de la Préfecture - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de ne pas réaliser de travaux par points chauds au sein de ses installations durant le temps de la réalisation de l'ensemble des travaux de nettoyage et d'actions correctives associées précitées.

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur de la Coopérative Agricole de Juniville, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

À Charleville-Mézières, le **13 JUIL. 2018**


Le préfet

Pascal JOLY